

Établir 90 % du revenu net pour obtenir le taux d'indemnisation

Si vous vous absentez du travail en raison d'un accident de travail, vous pourriez avoir droit aux prestations d'assurance-salaire.

Article 56 de la Loi sur les accidents de travail

Cet article de la Loi nous ordonne de payer des prestations compensatoires correspondant à 90 % du revenu net.

Si votre accident est antérieur au 1^{er} septembre 2018, vos gains sont assujettis à une limite annuelle maximale.

Paragraphe 1(2) des règlements généraux

Ce paragraphe des règlements généraux définit le revenu net comme étant le revenu brut du travailleur moins le montant probable de l'assurance-emploi (AE), du Régime de pension du Canada (RPC) et de l'impôt sur le revenu selon les tables publiées par le gouvernement.

Paragraphe 1(2)

Dans le contexte de la Loi et de ce règlement, le « revenu net » d'un travailleur est son **revenu brut annuel** arrondi à la centaine de dollars la plus proche, **moins le total des montants suivants** :

- (a) Cotisations d'**assurance-emploi** pour ce revenu
- (b) Cotisations au **Régime de pension du Canada** pour ce revenu
- (c) Montant probable de l'**impôt sur le revenu** déduit ou retenu pour ce revenu

*selon les tables publiées par le gouvernement du Canada pour l'année civile précédente.

Pour établir le revenu net, nous prenons le revenu brut du travailleur et nous regardons les tables publiées par le gouvernement du Canada (Agence du revenu du Canada ou ARC) pour obtenir le montant net à payer.

Nous n'appliquons aucune retenue pour l'assurance-emploi, le RPC ou l'impôt sur le revenu du travailleur et nous ne remettons pas d'argent au gouvernement fédéral. Les tables publiées par le gouvernement du Canada ne servent qu'à calculer le montant probable de l'AE, du RPC et de l'impôt sur le revenu pour déterminer le revenu net. Une fois le revenu net du travailleur établi, nous versons des prestations correspondant à 90 % de ce montant.

Les tables d'indemnisation peuvent être consultées à l'annexe E de notre guide des politiques :

<https://www.wcb.ab.ca/about-wcb/policy-manual/appendices/appendix-e.html>

La Loi sur les accidents de travail ne contient aucune clause prévoyant de modifier le taux d'indemnisation en fonction de la situation fiscale d'une personne. Ces taux sont calculés de la même façon pour tous les travailleurs blessés.

La partie II de la politique 04-01 reprend également les renseignements ci-dessus :

1. Comment le revenu net est-il calculé?

La CAT calcule le revenu net en soumettant le revenu brut annuel du travail à une formule standard et en arrondissant le résultat à la centaine de dollars la plus proche, comme indiqué dans l'article 1 du règlement de la CAT. Les montants de 50 \$ ou plus sont arrondis à la centaine supérieure (p. ex. un revenu de 19 550 \$ sera arrondi à 19 600 \$).

La formule tient compte des déductions des cotisations au Régime de pension du Canada et à l'assurance-emploi, ainsi que des impôts probables sur le revenu brut. Elle est la même pour tous les travailleurs, peu importe leur statut fiscal réel.

Pour une question de cohérence, la CAT publie, pour chaque année civile des tables indiquant le revenu brut par tranches de 100 \$ et le taux d'indemnisation hebdomadaire correspondant à 90 % du salaire net (voir annexe E, Tables d'indemnisation).

Exemple :

Votre accident est survenu le 1^{er} mars 2019 et votre employeur confirme que votre revenu brut s'élève à 60 600 \$ par an.

Pour déterminer 90 % du revenu net, nous consultons les tables d'impôts à l'annexe E de notre guide des politiques.

La table nous donne l'équivalent de 90 % du revenu net annuel et le taux hebdomadaire.

Les prestations qui vous seront versées s'élèvent à 792,82 \$ par semaine.

Table d'indemnisation 2019

Pour les accidents à partir d'avril 2003

| Revenu brut | Taux hebdomadaire | Taux mensuel | Revenu net | 90 % du revenu net |
|-------------|-------------------|--------------|------------|--------------------|
| 60,600.00 | 792.82 | 3,444.98 | 45,933.11 | 41,339.80 |
| 60,700.00 | 794.02 | 3,450.20 | 46,002.61 | 41,402.35 |